



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022 – 29**  
**Séance du vendredi 13 avril 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Maison des associations sous la présidence de Monsieur Ange-Joseph FRATICELLI, maire.

Monsieur Jean-Claude FRANCESCHI a été élu secrétaire de séance.

Nombre des membres afférents : 19	Présents : 13
Nombre de membres en exercice : 19	Représentés : 05
	Absents : 01

**Membres présents :** BALDOVINI Antony, BONIFACI Jean-François, CHEYNET Patrick, FRANCESCHI Jean-Claude, FRATICELLI Ange – Joseph, GIULY Martin, LUCIANI Dominique, LUCIANI Jean-Emmanuel, MAIORE Marie-Laure, PAOLI Simon, , PISTORESIS RAMAZOTTI Jeanne, TADDEI Laurence, VENTURINI Dominique

**Membres représentés :** CORONA Jean (Pouvoir à Simon PAOLI), LUIGGI Laure (Pouvoir à Dominique VENTURINI), PIRAS Maria-Antonietta (Pouvoir à Dominique LUCIANI), SAEZ RICCIARDI Célia (Pouvoir à TADDEI Laurence), PERGOLA Marie-Ange (Pouvoir à Jean-François BONIFACI)

**Membres absents :** BONY Sarah

Date de la convocation : 07 avril 2022

Date d'affichage : 25 avril 2022

Date d'exécution : 21 avril 2022

**Objet : Organisation du temps de travail**

Le maire rappelle au conseil municipal que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures, qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique, que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif, d'une part, répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité et d'autre part, maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1.607 heures</b>

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est rappelé enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services municipaux et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il peut être utile d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

## 1/ FIXATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL

Il est proposé à l'assemblée de fixer la durée hebdomadaire de travail au sein de la commune à 35h00 par semaine.

## 2/ DETERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL

Le temps de travail peut être organisé en cycles de travail qui peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les cycles de travail au sein des services de la commune d'Aléria peuvent être organisés comme suit :

### 2-1 - Les services soumis à un cycle hebdomadaire

#### 2-1-1 Les services administratifs placés au sein de la mairie

Les agents des services administratifs sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire fixé à 35 heures sur 5 jours ; les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Les services sont ouverts au public du lundi ou vendredi de 08h30 à 12h et de 15h30 à 17h30.

Cet horaire pourra être modifié par le maire en cas de besoin et/ou de nécessité de service.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes (8h30 à 12h et de 14h à 17h30) ; au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

#### 2-1-2 – PAM, bibliothèque, Service CNI, passeports

Les agents du service concerné sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire fixé à 35 heures sur 4 jours ou 4,5 jours ; les durées quotidiennes de travail pouvant être différenciées.

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 14h30 à 17h00.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (8h15 à 12h et de 13 h 30 à 17h00).

#### 2-1-3 – Le services de la voirie

Les agents du service de la voirie sont soumis à deux cycles hebdomadaires de travail, un cycle hivernal et un cycle estival.

Chacun de ces cycles, s'effectue selon un rythme hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours ; les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires fixes définis ainsi qu'il suit :

- Cycle hivernal : du 1er octobre au 31 mai : 08h00 à 12h et de 13h00 à 16h00
- Cycle estival du 1er juin au 30 septembre : journée continue de 06h00 à 13h, la pause méridienne étant décomptée du temps de travail compte tenu de la disponibilité des agents pendant l'utilisation de celle-ci.

Ces horaires pourront être modifiés par le maire en cas de besoin et/ou de nécessité de service.

#### 2-1-4- La crèche municipale

Les agents de la crèche municipale sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire fixé à 35 heures sur 4 jours (5 jours pour la directrice et l'agent technique chargé de l'entretien).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à une plage horaire fixe (07h45 à 18h15) à l'intérieur de laquelle les durées quotidiennes de travail peuvent être différenciées.

Un planning annuel de travail sera établi pour chaque agent en précisant les jours et les horaires de travail et en permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels. Le planning pourra être modifié par le maire en cas de besoin et/ou de nécessité de service

La crèche municipale est ouverte au public du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

#### 2-1-5 – Le service chargé de la propreté des locaux

Les agents du service chargé de la propreté des locaux sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire fixé à 35 heures sur 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à une plage horaire qui s'étend de 06h00 à 19h00 et à l'intérieur de laquelle les durées quotidiennes de travail peuvent être modulées.

Un planning annuel de travail sera établi pour chaque agent en précisant les jours et les horaires de travail et en permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels. Le planning pourra être modifié par le maire en cas de besoin et/ou de nécessité de service.

#### 2-2 - Les services soumis à un cycle annuel

##### 2-2-1 -Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM ou assimilés):

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles seraient soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours à raison de 10 heures par jour (soit 1440 h),
- 6 semaines de 4 jours hors périodes scolaires (entretien, accueil de loisir, ...), soit 23 journées de 7 heures (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

La pause méridienne est décomptée du temps de travail compte tenu de la disponibilité des agents pendant l'utilisation de celle-ci.

(Décompte/52 semaines : 36 semaines scolaires, + 5 semaines de congé + 6 semaines de travail hors période scolaire, 5 semaines de récupération en raison des dépassements pendant les 36 semaines scolaires)

Au sein de ce cycle annuel, les agents seraient soumis à des horaires fixes (07h30/17h30).

Un planning annuel de travail sera établi pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels. Le planning pourra être modifié par le maire en cas de besoin et/ou de nécessité de service.

## 2-2-2 – Le restaurant scolaire

Les agents territoriaux du restaurant scolaire seraient soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 37 h sur 5 jours, soit 1332 h,
- 9 semaines hors périodes scolaires (accueil de loisir) à 30 heures, soit 268 h,
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

(Décompte/52 semaines : 36 semaines scolaires, + 5 semaines de congé + 9 semaines de travail hors période scolaire, 2 semaines de récupération en raison des dépassements pendant les 36 semaines scolaires)

La pause méridienne est décomptée du temps de travail compte tenu de la disponibilité des agents pendant l'utilisation de celle-ci.

Les agents du restaurant scolaires sont soumis à une plage horaire qui s'étend de 06h00 à 15h00 et à l'intérieur de laquelle les durées quotidiennes de travail peuvent être modulées

Un planning annuel de travail sera établi pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de congés annuels. Le planning pourra être modifié par le maire en cas de besoin et/ou de nécessité de service.

## 3/ LA JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité, destinée à assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées instituée le lundi de la Pentecôte.

## 4/ LES HEURES SUPPLEMENTAIRES OU COMPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet.

Le maire propose que les heures supplémentaires soient récupérées par les agents concernés à leur demande par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués et que ce repos compensateur soit utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

\* \* \*

Il est proposé au conseil d'approuver la présente proposition qui a reçu l'avis favorable du comité technique du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale le 05 avril courant.

\*\*\*

Le conseil, après en avoir délibéré, décide

- 18 voix pour,
- 0 voix contre,
- 0 abstentions,

D'approuver les principes de l'organisation du temps de travail de la collectivité tels qu'exposés ci-dessus.

**Délibération N° 2022 – 29 – Organisation du temps de travail**

NOM & PRENOMS	POUR	CONTRE	ABST	SIGNATURE	SIGNATURE Titulaire POUVOIR
FRATICELLI ANGE-JOSEPH Maire <b>Pouvoir à</b>	Y			L1 	
LUCIANI DOMINIQUE 1 <sup>er</sup> adjoint <b>Pouvoir à</b>					
TADDEI LAURENCE 2 <sup>ème</sup> adjointe <b>Pouvoir à</b>					
FRANCESCHI JEAN-CLAUDE 3 <sup>ème</sup> adjoint <b>Pouvoir à</b>	X				
RAMAZOTTI JEANNE 4 <sup>ème</sup> adjointe <b>Pouvoir à</b>	X				
CORONA JEAN 5 <sup>ème</sup> adjoint <b>Pouvoir à Simon PAOLI</b>					 Simon PAOLI
PAOLI SIMON Conseiller municipal <b>Pouvoir à</b>					
CHEYNET PATRICK Conseiller municipal <b>Pouvoir à</b>	X				
GIULY MARTIN Conseiller municipal <b>Pouvoir à</b>					
MAIORE MARIE-LAURE Conseillère municipale <b>Pouvoir à</b>	X				
PIRAS MARIA-ANTONietta Conseillère municipale <b>Pouvoir à D. LUCIANI</b>					 Dominique LUCIANI
BALDOVINI ANTHONY Conseiller municipal <b>Pouvoir à</b>	X				
RICCIARDI-SAEZ CELIA Conseillère municipale <b>Pouvoir à Laurence TADDEI</b>					 Laurence TADDEI
BONY SARAH Conseillère municipale <b>Pouvoir à</b>					
VENTURINI DOMINIQUE Conseiller municipal <b>Pouvoir à</b>	X				
PERGOLA MARIE-ANGE Conseillère municipale <b>Pouvoir à</b>					
LUIGGI LAURE Conseillère municipale <b>Pouvoir à D. VENTURINI</b>	X				 Dominique VENTURINI
BONIFACI JEAN-FRANCOIS Conseiller municipal <b>Pouvoir à</b>	X				
LUCIANI Jean-Emmanuel Conseiller municipal <b>Pouvoir à</b>	X				

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le maire, président de séance,  
Ange-Joseph FRATICELLI


